

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	1994/0018(CNS)	Procédure terminée
Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine Modification 1998/0194(CNS) Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales		

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne			
Formation du Conseil	Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 1781	Date 17/03/1997

Evénements clés			
07/01/1994	Publication de la proposition législative	COM(1993)0698	Résumé
11/02/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/03/1994	Vote en commission		Résumé
28/03/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0184/1994	
18/04/1994	Débat en plénière		
19/04/1994	Décision du Parlement	T3-0229/1994	Résumé
07/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0295	Résumé
27/07/1994	Fin de la procédure au Parlement		
17/03/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/04/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1994/0018(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 1998/0194(CNS)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/3/05241

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1993)0698 JO C 033 02.02.1994, p. 0001	07/01/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0234/1994 JO C 133 16.05.1994, p. 0031	23/02/1994	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0184/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0008	28/03/1994	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0229/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0038-0103	19/04/1994	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0295	07/07/1994	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

- [Directive 1994/42](#)
[JO L 201 04.08.1994, p. 0026](#) Résumé
- [Directive 1995/25](#)
[JO L 243 11.10.1995, p. 0016](#) Résumé
- [Directive 1997/12](#)
[JO L 109 25.04.1997, p. 0001](#)

Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Cette proposition de directive vise plusieurs objectifs: - des dispositions communautaires spécifiques ayant été adoptées pour la lutte contre la fièvre aphteuse, les maladies exotiques et la peste porcine africaine, il est opportun de supprimer les dispositions existantes traitant de ces mêmes problèmes contenues dans la directive 64/432 relative aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine; - dans la perspective du marché unique, il est nécessaire de supprimer l'obligation pour les animaux d'avoir séjourné pendant au moins 6 mois dans un Etat membre avant d'être transportés. De plus, les veaux de moins de 15 jours doivent être inclus dans le champ d'application de la directive, et les références aux postes frontaliers supprimées; - l'obligation d'effectuer des tests précédant le transport sur les animaux en provenance des pays ou régions reconnus indemnes de tuberculose, de brucellose ou de leucose bovine enzootique ainsi que des tests de dépistage des mammites sur les vaches laitières devrait être également supprimée, ce qui constituerait un pas supplémentaire vers le marché unique; La directive 64/632 ayant été modifiée plus de 40 fois depuis son adoption, il est nécessaire de procéder à sa codification.

Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

La commission parlementaire a adopté le projet de rapport de M. GARCIA.

Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des

espèces bovine et porcine

Le Parlement a adopté le rapport de M. GARCIA sur les problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.?

Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

A la suite de l'avis du Parlement européen, la Commission a modifié sa proposition comme suit : - les animaux des espèces bovine et porcine visés par la directive doivent être accompagnés au cours de leur transport vers leur lieu de destination d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe I. Ce certificat doit comporter un numéro de série. Il doit être rédigé le jour du contrôle sanitaire, dans l'une des langues officielles du pays d'origine et dans l'une des langues officielles du pays de destination. Sa validité est de 10 jours à compter de la date du contrôle sanitaire; - les animaux de boucherie de l'espèce bovine doivent provenir d'exploitations officiellement indemnes de tuberculose, de leucose bovine enzootique et, dans le cas des bovins non castrés, d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. La Commission n'a pas accepté certains amendements qu'elle a jugé trop détaillés, inapplicables ou déjà couverts par la proposition. ?

Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

OBJECTIF : modifier la directive 64/432/CEE du Conseil, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, notamment en ce qui concerne la durée de séjour dans un Etat membre avant le mouvement et les règles régissant les échanges d'animaux de moins de trente jours. CONTENU : La directive 94/42/CE du Conseil modifie la directive 64/432/CEE de la façon suivante: - définition du "centre de regroupement"; ces centres de regroupement doivent faire l'objet d'un agrément en vue des échanges; - lorsque le transport concerne plusieurs lieux de destination, les animaux doivent être regroupés en autant de lots qu'il y a de lieux de destination. Chaque lot doit être accompagné jusqu'au lieu de destination d'un certificat sanitaire; - les Etats membres veillent à ce que les animaux qui ne sont pas nés sur une exploitation donnée et qui n'ont pas résidé au cours des 30 derniers jours sur le territoire de l'Etat membre où est située l'exploitation ne puissent être introduits dans le troupeau de destination qu'après contrôle préalable du vétérinaire responsable du troupeau; - Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la directive le 01.01.1995. ?

Problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

La directive 95/25/CE du Conseil modifie la directive 64/432/CEE fixant les conditions que doivent remplir les bovins destinés aux échanges, en introduisant des dérogations quant aux exigences de tests, s'il s'agit de bovins âgés de moins de 30 mois destinés à la production de viande et s'ils: - proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose et de brucellose; - sont identifiés par une marque particulière au moment de leur embarquement et restent sous contrôle jusqu'à leur abattage; - ne sont pas entrés en contact pendant leur transport avec des bovins ne provenant pas de cheptels officiellement indemnes. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 31.12.1995. ?